

2 copies imprimées le 19-09-50

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de **ROYAN**

ARRONDISSEMENT
de **ROCHEFORT**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
de **ROYAN**

Séance du **9 Septembre 1950** 194

OBJET :

**Personnel de
l'hôpital com-
munal : salai-
res.**

L'an mil neuf cent **cinquante**, le **9** du mois
d'**Septembre**, le Conseil Municipal de **ROYAN**
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. REGAZONI ch. Maire, en session

	ordinaire
	extraordinaire

d'après convocations faites le **5 Sept. 1950** 194.

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ont pris part au vote :
50.067

Etaient présents : MM. **Regazoni, Veyssière, Roche-
dereux, Bujard, Brotreau, Cousinet, Chazeaud
Dufour, Guillaud, Jacquet, Main, Péraudeau,
Pouget, Rikosky, Seugnet.**
Représentés : **9**

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. **Bujard**, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

**Acceptant les propositions de la Commis-
sion des Finances, le Conseil décide :**

- a/ **le personnel auxiliaire - à compter du 10 Sept. 1950, le salaire du personnel auxiliaire payé à l'heure sera de 66 frs 30 par heure.**
- b/ **Infirmière - remplacement - La personne chargée d'assurer l'intérim des infirmières pendant leur jour de repos sera payée 75 frs par heure de travail effectif - effet du 1er Sept. 1950.**
- c/ **Veilleuse de nuit - Le salaire des veilleuses de nuit sera de 600 frs par nuit avec effet du 1er Sept. 1950.**

Lined area for text or notes.

Lopez

Fait et délibéré à **ROYAN**
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :
Le Maire,



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]